

**SNCB SA DE DROIT PUBLIC**

Rue de France 85

1060 BRUXELLES

RPM : BE 0203.430.576

**Rapport du Collège des Commissaires à l'assemblée générale des actionnaires de la société SNCB SA de Droit Public sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises et un rapport sur les comptes par secteurs d'activités. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016 et le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date ainsi que les annexes.

**Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société SNCB SA de Droit Public pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, tel que décrit dans le Code des Sociétés, et du référentiel spécifique à la société, tel que repris principalement dans la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*, ainsi que dans la réglementation spécifique aux sociétés ferroviaires, dont le total du bilan s'élève à EUR 11.901.283.552,53 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 249.741.625,80.

**Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et au référentiel spécifique à la société, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

---

Grant Thornton Bedrijfsrevisoren CVBA | burgerlijke vennootschap met handelsvorm  
Tel +32 (0)2 242 11 40 | Fax +32 (0)2 242 03 45 | bruxelles@be.gt.com | www.grantthornton.be  
Metrologielaan 10, bus 15 | 1130 Brussel  
BTW BE 0439 814 826 | RPR Antwerpen

Mazars Réviseurs d'Entreprises – Société Civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée  
Avenue Marcel Thiry 77 b. 4 – B 1200 Bruxelles  
Tel. : + 32 (0)2 779 02 02 – Fax: + 32 (2) 779 03 33 – www.mazars.be – www.mazars.com  
TVA : BE 0428.837.889 - RPM Bruxelles

Rekenhof | Cour des comptes  
Regentschapsstraat 2 – 1000 Brussel | Rue de la Régence 2 – 1000 Bruxelles  
Tel +32 (0)2 551 81 11 | Fax +32 (0)2 551 86 22 | www.ccrek.be

## **Responsabilité du Collège des Commissaires**

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et les informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## **Opinion sans réserve**

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société SNCB SA de Droit Public au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et à celui spécifique à la société.

## **Déclaration sur la continuité**

Le Collège des Commissaires constate, qu'au 31 décembre 2016, les capitaux propres de la SNCB sont inférieurs au montant des subsides en capital. L'entreprise se trouve de facto en situation de passif net pour financer ses activités courantes. Le financement de l'entreprise sur les marchés repose sur la garantie explicite ou implicite de l'Etat belge, sans laquelle une incertitude existerait quant à la poursuite des activités. Nous attirons l'attention sur l'annexe C 6.20 des comptes annuels dans laquelle l'organe de gestion, conformément à l'article 96,6° du Code des sociétés, justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à l'hypothèse de continuité de la société.



### Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, le Collège des Commissaires attire l'attention sur l'annexe C 6.20 des comptes annuels dans laquelle il est mentionné que la SNCB a procédé à un examen de la régularité du maintien des plus-values de réévaluation qui avaient été comptabilisées dans le cadre de la réforme des structures au 1er janvier 2014.

Cette analyse interne avait pour seul objectif d'identifier des pertes de valeur éventuelles sur les terrains ayant fait précédemment l'objet de réévaluations, et non d'identifier ni d'exprimer d'autres plus-values latentes. Sur la base de cette analyse, la réduction de valeur constatée sur les plus-values de réévaluation précédemment actées sur les terrains s'élève à 145,9 MEUR. Dans les comptes annuels, cela se traduit par une extourne des plus-values de réévaluation d'un montant de 7,8 MEUR et par une réduction de valeur (via le compte de résultats) d'un montant de 138,1 MEUR.

Le Collège des Commissaires souligne que cette analyse interne, conduisant à reconsidérer la valeur de réalisation des actifs concernés sur la base de conditions de marché, dépend de la qualité des données et des calculs sous-jacents, et de données financières et de paramètres d'évaluation qui comportent nécessairement des incertitudes et des marges d'appréciation.

### Autres points

1. Nous attirons l'attention sur les points suivants :
  - a. Les estimations comptables et les matières à jugement contenues dans les comptes comprennent nécessairement des éléments inhérents d'incertitude. Il en est ainsi pour les provisions pour environnement (pollution des sols et assainissement) qui sont basées sur l'état actuel de l'inventaire et une estimation de la pollution des terrains, les provisions pour litiges dans des matières dont l'estimation des montants en jeu comporte des éléments aléatoires, la valorisation des instruments financiers et la valorisation des engagements relatifs au personnel.
  - b. Les conséquences du contrôle fiscal (dispense du précompte professionnel dans le cadre du plan de relance) portant sur l'exercice d'imposition 2013 ont fait l'objet d'un règlement (annexe à l'arrêté royal du 25 décembre 2016) par compensation avec les dotations d'exploitation de l'Etat Fédéral. La SNCB considère avoir satisfait globalement à ses obligations financières, et que ce principe de compensation, prévu par les dispositions réglementaires, continuera à s'appliquer si nécessaire pour les exercices 2014, 2015 et 2016.
2. La société a commencé à établir une « *enterprise and fraud risk management policy* ». La matrice de risques doit être davantage développée au niveau de l'ensemble de l'entreprise.

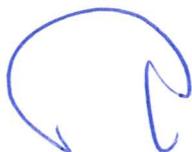


## Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives, et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat. Nous attirons l'attention (« autres points » ci-avant) sur le fait que les estimations comptables et matières à jugement figurant dans les comptes comportent nécessairement des éléments d'incertitude.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- En ce qui concerne l'exhaustivité et l'évaluation des engagements hors bilan, nous nous appuyons sur des confirmations de la direction et de tiers. La comptabilité est tenue conformément au référentiel comptable et légal généralement applicable en Belgique et à celui spécifique à la société à l'exception du traitement comptable d'un nombre de paiements dans le cadre des investissements dans la lutte contre le terrorisme et le radicalisme. Les factures y afférant ont été traitées comptablement comme des services prestés alors qu'elles auraient dû être traitées comme des acomptes. Ce traitement n'a cependant pas d'impact sur le bilan et le compte de résultats.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.



### Autres points

1. Nous attirons l'attention sur l'application de l'article 156 quater § 2 de la loi du 21 mars 1991 en vertu duquel, à partir de 2014, la SNCB est compétente pour l'exécution des travaux d'investissement sur les quais. En l'absence d'accord entre les deux sociétés, Infrabel n'a pas encore transféré les actifs concernés à la SNCB.
2. La SNCB est l'employeur fonctionnel du personnel mis à disposition par HR Rail, qui en assume la qualité d'employeur juridique. Dans ce cadre nous attirons l'attention sur la constatation que l'échange d'information entre les deux sociétés concernant les prestations et absences du personnel doit être amélioré, et que la répartition des responsabilités en matière de contrôle interne, nécessaire pour garantir la fiabilité de l'information traitée, doit être clairement définie.
3. Malgré les nombreuses références faites aux IAS/IFRS dans les comptes annuels nous insistons sur le fait que notre mission est de vérifier, strictement et uniquement, la conformité des comptes annuels au référentiel comptable et légal généralement applicable en Belgique et à celui spécifique à la société.

### Rapport sur les comptes par secteurs d'activités

#### Cadre légal

En vertu de l'article 27, §1 de la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*, la SNCB doit établir un système distinct de comptes, d'une part, pour ses activités ayant trait à ses missions de service public décrites de manière limitative à l'article 156 de la loi du 21 mars 1991 précitée et, d'autre part, pour ses autres activités. L'annexe aux comptes annuels doit comprendre un état récapitulatif des comptes relatifs aux missions de service public et un commentaire à ce sujet.

De plus l'article 4 §2 du code ferroviaire (loi du 30 août 2013 portant le code ferroviaire) précise que les entreprises ferroviaires tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour, d'une part, l'activité de transport ferroviaire de marchandises et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs. L'annexe de leurs comptes annuels contient un bilan, un compte de résultats et un flux de trésorerie séparés pour l'activité de transport ferroviaire de marchandises et pour l'activité de transport ferroviaire de voyageurs. Les fonds publics versés pour des activités relatives à la fourniture de services de transport au titre des missions de service public figurent séparément, conformément à l'article 7 du Règlement 1370/2007, dans les comptes correspondants et ne sont pas transférés aux activités relatives à la fourniture d'autres services de transport ou à toute autre activité.

En application des dispositions du cinquième avenant du contrat de gestion 2008-2012, les comptes par secteurs d'activités sont établis selon les règles IFRS 8 « Operating Segments ». L'article 9 du code ferroviaire détermine que, pour tous les services minimaux auxquels les exploitants doivent donner un accès de manière non discriminatoire (dénommés « Rail related services »), il doit être tenu des comptes séparés, y compris des bilans, des comptes de résultats et des flux de trésorerie séparés.

### Responsabilité de l'organe de gestion pour ce qui concerne les comptes par secteurs d'activités

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes par secteurs d'activités en application des dispositions légales susmentionnées. Cette responsabilité comprend entre autres la conception, la mise en place et le suivi d'une organisation administrative et d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes par secteurs d'activités de manière qu'ils ne comportent pas d'anomalies significatives.

Le Conseil d'administration a arrêté les comptes par secteurs d'activités 2016 lors de sa réunion du 28 avril 2017. Ces comptes sont repris dans les annexes aux comptes annuels.

### Contrôle effectué par le Collège des Commissaires

Le Collège des Commissaires a effectué le contrôle des comptes par secteurs d'activités pour l'exercice 2016. Les contrôles ont été exécutés conformément à la norme internationale ISAE 3000 : *"Assurance Engagements Other Than Audits or Reviews of Historical Financial Information"*.

### Conclusion sur les comptes par secteurs d'activités

Sur base de nos travaux de contrôle, destinés à obtenir une assurance limitée sur les comptes par secteurs d'activités 2016 repris en annexe aux comptes annuels, le Collège des Commissaires attire l'attention sur les constatations suivantes :

1. Les paragraphes concernant d' « autres points » mentionnés dans le rapport du Collège des Commissaires sur les comptes statutaires 2016 sont aussi applicables aux comptes par secteurs d'activités.
2. Lors de la répartition de la dette en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 *portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB*, il a été fait abstraction de l'origine des dettes financières nettes au 31 décembre 2013. Jusqu'au 31 décembre 2013, il était possible de suivre la ventilation de la dette totale entre les différents secteurs d'activités de la SNCB Holding via les tableaux de flux de trésorerie du groupe SNCB en application de l'article 94 du contrat de gestion liant la SNCB Holding et l'État belge. À cet égard, une distinction était opérée entre la dette d'ABX (1,85 milliard EUR), d'autres dettes commerciales (0,49 milliard EUR) et les dettes afférentes aux missions de service public (0,95 milliard EUR). Par manque de clarté quant à son origine, la partie de la dette financière nette transférée à la SNCB a été intégrée dans un secteur distinct « dette historique ». A partir du 1er janvier 2014, chaque secteur supporte l'évolution de cette dette en fonction de ses cash flows.
3. En 2016, à la suite d'une analyse plus approfondie de l'actif immobilisé, des transferts importants d'actifs ont été réalisés entre les différents secteurs. Ces réaffectations bilantaires ont été reprises dans les comptes intersectoriels du passif.
4. Les dépréciations comptabilisées des terrains précédemment réévalués totalisant 145,9 MEUR ont été affectées pour 86,6 MEUR aux missions de service public et pour 59,2 MEUR aux activités commerciales.

5. La comptabilité par secteurs d'activités est en partie fondée sur l'emploi de clés de répartition basées sur divers paramètres. Les hypothèses sous-jacentes à ces clés de répartition comprennent des éléments d'incertitudes.
6. L'allocation de certains postes bilantaires, tels que les créances et dettes commerciales, entre les secteurs doit encore être analysée plus avant, afin d'obtenir une classification plus précise.

Bruxelles, le 16 mai 2017

Le Collège des Commissaires

La Cour des Comptes  
représentée par



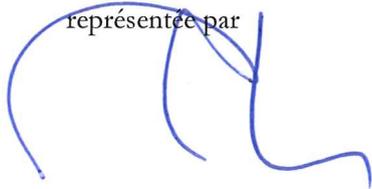
Rudi Moens  
Conseiller à la Cour des Comptes



Michel de Fays  
Conseiller à la Cour des Comptes

Les membres de l'Institut  
des Réviseurs d'Entreprises

Mazars Réviseurs d'Entreprises SCRL  
représentée par



Philippe Gossart  
Réviseur d'Entreprises

Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SCRL  
représentée par



Ria Verheyen  
Réviseur d'Entreprises